



## PREFETE DES HAUTES-ALPES

Gap, le **28 MAI 2019**

Affaire suivie par : Elodie LEOS  
Téléphone : 04.92.40.48.18  
Courriel : [pref-manifestations-sportives@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@hautes-alpes.gouv.fr)

La préfète des Hautes-Alpes


à

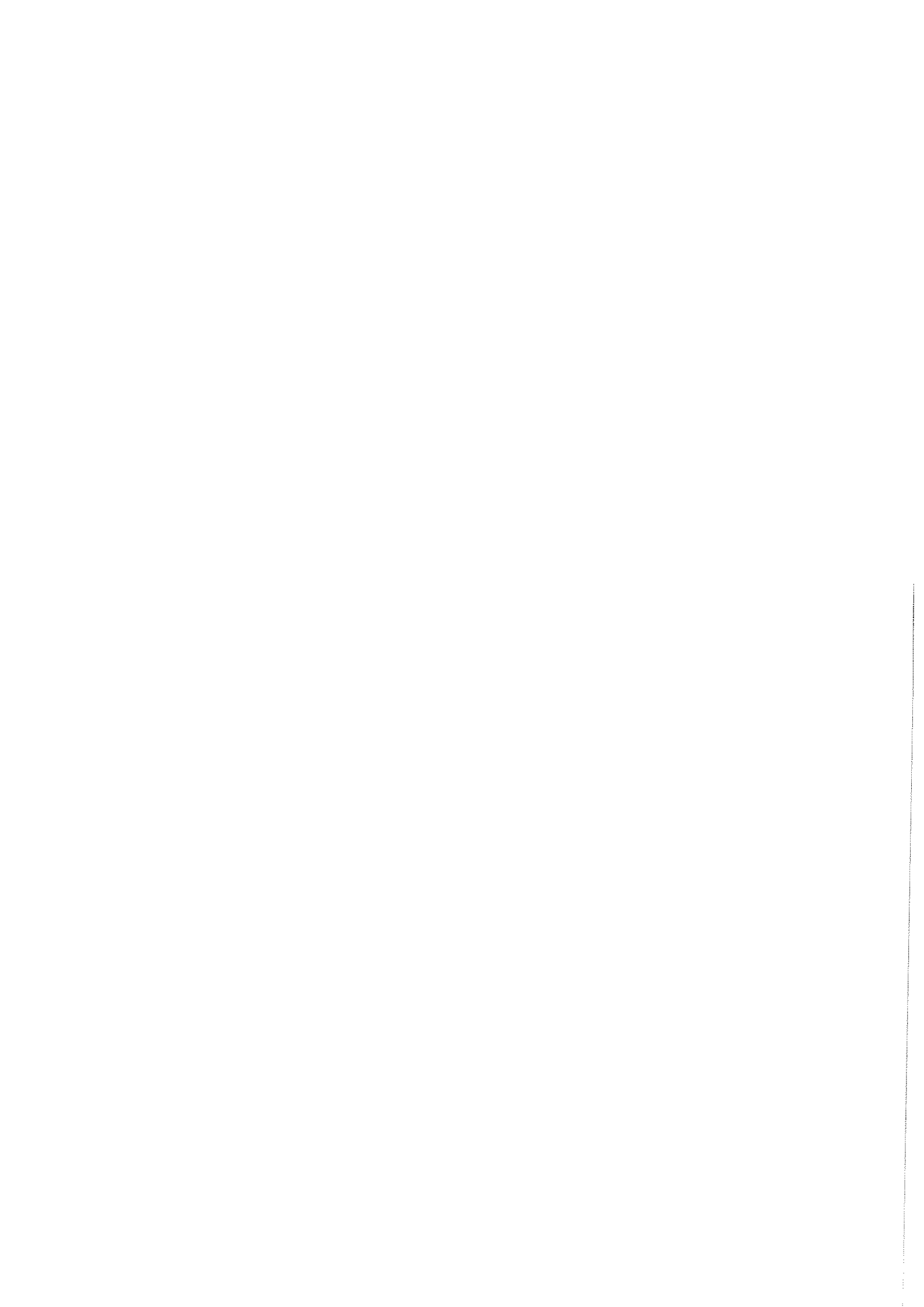
- ◆ Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence, de la Drôme
- ◆ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes
- ◆ Docteur Pierre VISINTINI, Coordinateur Pôle Soins Critiques au Centre Hospitalier de Gap
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes
- ◆ Monsieur le Délégué Territorial des Hautes-Alpes de l'A.R.S. PACA
- ◆ Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, Agence Territoriale de Laragne
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes
- ◆ Madame ou Monsieur le Maire de Barret sur Méouge, Chabestan, Garde-Colombe, Laragne-Montéglin, Lazer, le Saix, Monétier-Allemont, Montrond, Nossage et Bénévent, Orpierre, Oze, Sainte Colombe, Saléon, Salérans, Savournon, Serres, Val Buëch-Méouge, Ventavon

**OBJET** : Manifestation de véhicules terrestres à moteur (soumise à autorisation) : « 20<sup>ème</sup> Rallye National du Laragnais » se déroulant du **vendredi 31 mai au dimanche 2 juin 2019**.

Veuillez trouver ci-joint copie de l'arrêté d'autorisation concernant cet événement.

Ce document vous est transmis :  
■ pour attribution.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet du cabinet  
  
**Emmanuel ESTANTIN**





PREFETE DES HAUTES-ALPES

Gap, le **28 MAI 2019**

**Arrêté n° 05-2019-05-28-002**  
**portant autorisation du « 20<sup>ème</sup> Rallye National du Laragnais » (rallye automobile),**  
**les samedi 25, dimanche 26 et vendredi 31 mai 2019 (reconnaisances),**  
**du vendredi 31 mai au dimanche 2 juin 2019 (shakedown et compétition).**

**La Préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de La Légion d'Honneur**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,
- VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 et R. 411-32,
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32,
- VU la demande du 26 février 2019 présentée par l'Auto Sport du Laragnais aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le « 20<sup>ème</sup> Rallye National du Laragnais » du vendredi 31 mai au dimanche 2 juin 2019,
- VU l'attestation de police d'assurance émise par Aviva Assurances garantissant sa responsabilité civile,
- VU les avis émis par les préfets des départements des Alpes de Haute-Provence en date du 09 avril 2019 et de la Drôme en date du 24 mai 2019, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et par les Maires des communes concernées dans les Hautes-Alpes,
- VU les avis des différents services consultés,
- VU le permis d'organisation n° 197 délivré le 12 mars 2019 par la Fédération française du sport automobile (FFSA),

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière des Hautes-Alpes en date du 25 avril 2019, de la Drôme en date du 16 mai 2019.

**CONSIDÉRANT** l'évaluation des incidences Natura 2000 (Hautes-Alpes) produite par l'organisateur en date du 18 février 2019 et concluant en l'absence d'incidence notable de l'épreuve sur les habitats et espèces du site « Céüse – Montagne d'Aujourd'hui – Pic de Crigne – Montagne de Saint-Genis » limitrophe de l'épreuve sur quelques kilomètres le long de la RD 21 (col de Faye),

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le « 20<sup>ème</sup> Rallye National du Laragnais », organisé par l'Auto Sport du Laragnais, est autorisé à se dérouler du **vendredi 31 mai au dimanche 2 juin 2019**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux conditions définies ci-après, sur un parcours qui traverse les départements des Hautes-Alpes, les Alpes de Haute-Provence et de la Drôme.

Les reconnaissances, conformes au règlement standard FFSA et dans le strict respect du code de la route, auront lieu exclusivement les samedi 25, dimanche 26 mai et vendredi 31 mai 2019 de 8h00 à 20h00.

**En vertu de l'article R.331-27 du code du sport**, « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

Ce document devra donc impérativement parvenir en Préfecture de Gap (fax : 04.92.53.79.49) ou par courriel : [pref-defense-protection-civile@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@hautes-alpes.gouv.fr) avant le début de chaque épreuve spéciale.

**Article 2** : Conformément à l'itinéraire joint au dossier présenté, les conditions de passage de cette épreuve sont fixées par arrêté des présidents des Conseils Départementaux sur les routes départementales empruntées hors agglomération (annexés) et par arrêté des Maires concernés sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

Les participants et l'organisateur sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'événement, assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés et respecte des normes techniques et de sécurité édictées par la FFSA applicables à ce type de manifestation.

**Article 4** : L'organisateur devra appliquer strictement le plan de sécurité et de secours joint au dossier de demande. Il prendra toutes dispositions utiles pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la manifestation.

Afin de respecter les préconisations de la fédération délégataire compétente l'organisateur prévoit la mise en place du dispositif de sécurité suivant :

1 PC course  
 1 Directeur de course  
 1 Directeur de course adjoint  
 1 Chef de la sécurité et organisateur technique  
 Des commissaires sportifs  
 Des commissaires techniques  
 Des signaleurs  
 10 voitures suiveuses ou ouvreuses  
 4 dépanneuses implantées sur les ES  
 Tous les véhicules des concurrents seront équipés d'un extincteur  
 Couverture transmissions par radios VHF et téléphones  
 3 Médecins  
 2 Ambulances agréées

Les officiels en charge de la sécurité (liste jointe) devront tous être titulaires des qualifications nécessaires.

Les commissaires de course seront en mesure de joindre en permanence la direction de course pour arrêter le déroulement de l'épreuve ou empêcher son départ en cas de problème.

**Monsieur Aimé PASCAL**, organisateur technique, est chargé de s'assurer in situ que les règles techniques et de sécurité sont respectées. Il pourra être joint au : **06.08.67.87.17**.

**Article 5** : L'organisateur s'assurera de la bonne information des riverains du parcours de l'épreuve, qu'il effectuera notamment à l'aide de panneaux, d'annonces dans les médias locaux et, le cas échéant, de rencontres avec les riverains impactés.

#### **Article 6** : Modalités d'organisation du rallye dans le département des Hautes-Alpes

##### **Consignes communes à toutes les spéciales** :

L'affluence des spectateurs devra être canalisée en amont des axes empruntés par la course, notamment à partir de la RD 994, route principale qui dessert les lieux de passage du rallye.

Une information de la population sur les communes et hameaux traversés ainsi que pour les personnes concernées par les voies ouvertes aux épreuves spéciales devra être faite en amont par l'organisateur. Il aura également à charge d'informer les habitants des hameaux isolés, des risques liés au passage des voitures de course et du stationnement des véhicules terrestres sur les divers itinéraires pouvant créer une gêne ou un danger.

L'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurisation de chaque carrefour ou sections de routes empruntées.
- prévoir une matérialisation et une mise en place des parkings à proximité des zones où le public est susceptible d'être présent. Ces accès doivent faire l'objet de fléchage ou autre signalisation par rubalise.
- prévoir une surveillance des zones ouvertes au public. Le public ne pourra positionner que dans les zones publics prévues à cet effet. Il sera interdit partout ailleurs.
- les spectateurs ne pourront plus pénétrer dans les épreuves spéciales, ni se déplacer dans celles-ci sur la route ou sur les accotements, 30 minutes avant le départ du 1<sup>er</sup> concurrent et jusqu'à la fin de l'épreuve.

- identifier et matérialiser les zones rigoureusement interdites au public en raison de leur réelle dangerosité.
- procéder à la fermeture par rubalise ou barrière de tous les accès potentiellement dangereux débouchant sur les spéciales avec placement de commissaires de course en nombre suffisant.
- interdire par rubalise ou barrière toute intrusion sur l'itinéraire privatif de véhicules non autorisés par la direction de course.
- prendre des mesures, le cas échéant, par la pose de bottes de paille en vue d'amortir les chocs et de protéger les équipages de véhicules de course sur les itinéraires où se trouvent des virages serrés, reconnus comme étant potentiellement dangereux avec risque de sortie de route.
- interdire le déplacement à pied des personnes tout au long des routes traversées par l'épreuve sportive.
- remettre en état les chaussées empruntées immédiatement après le passage des équipages de course.

#### **Autres prescriptions :**

Les concurrents devront respecter le code de la route durant les liaisons qui sont faites sur routes ouvertes à la circulation. Un rappel, avant le départ de la course, pourra utilement être fait aux pilotes.

L'organisateur devra mettre en œuvre tous les dispositifs nécessaires (signalisation et signaleurs équipés réglementairement) pour assurer la sécurité de l'itinéraire et la gestion des spectateurs tant sur le parcours que sur les zones de départ et d'arrivée.

L'organisateur devra prévoir des parcs de stationnement pour les spectateurs rejoignant les épreuves spéciales et s'assurer qu'aucun stationnement n'ait lieu sur les routes ouvertes à la circulation.

#### **Article 7 : Modalités d'organisation du rallye dans le département des Alpes de Haute Provence**

S'agissant d'une épreuve sur route fermée, l'organisateur portera une attention particulière aux départs et arrivées et plus particulièrement à l'intersection de la RD304 et de la RD104. Des signaleurs seront déployés en nombre conséquent.

Au regard du parcours retenu et de la fermeture de route, l'organisateur devra s'assurer que chaque riverain soit informé du passage du rallye et des contraintes afférentes à leur liberté d'aller et venir pour la journée du samedi 1 juin. Cette information pourra s'effectuer par tout moyen.

L'organisateur transmettra par tout moyen à l'autorité préfectorale et au CORG 04 (04.92.30.51.39) [-corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:-corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr), les attestations de conformité écrites par l'organisateur technique ou son représentant à l'arrivée des spéciales.

L'organisateur respectera l'arrêté du Conseil Départemental concernant les conditions et la réglementation de la circulation pour sa manifestation sportive.

Le SDIS 04 mettra en place des moyens au départ de la spéciale 3 et 5 répondant aux besoins de secours incendie et de désincarcération.

La demande de secours par l'organisateur se fera par téléphone sur le numéro d'urgence 18 ou 112.

Le numéro du PC course sera communiqué ultérieurement au CODIS 04 par l'organisateur qui veillera à ce que l'accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le SDIS se réservera le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne nécessitant pas de moyens de secours supplémentaires.

### **Article 8 : Modalités d'organisation du rallye dans le département de la Drôme**

Les organisateurs assumeront l'entière responsabilité de cette manifestation et mettront en place les commissaires de course en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours.

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits aux abords des parcs assistance.

Aucun public ne sera admis pour assister aux épreuves spéciales en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées, et protégées. Des signaleurs et commissaires de course devront être présents en ces lieux afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité.

Lors des parcours de liaison, les participants devront strictement respecter les prescriptions du code de la route, ainsi que les arrêtés des maires, présidente du Conseil Départemental et Préfet de la Drôme réglementant la circulation, en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve.

Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat. Les éventuels itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie.

Les riverains concernés devront être contactés par les organisateurs. Les usagers de la route devront être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes coupures d'axes routiers avec les créneaux horaires.

Recommandations : Les zones de stationnement devront être sélectionnées sur des zones non naturelles (éviter de pollution due aux écoulements d'huile ou de carburant, tassement des sols), collecte/tri des déchets hors du parc d'assistance prévu pour les pilotes, non divagation des spectateurs sur les parcelles naturelles ou agricoles à proximité immédiate de la zone de course, enlèvement après la course de la rubalise/signalétique.

### **Article 9: Prescriptions environnementales et tranquillité publique**

En terme de limitation d'impacts, l'organisation devra prévoir une information auprès des concurrents, spectateurs et toutes personnes présentes sur la course sur le respect général du milieu naturel (ne rien jeter ou abandonner dans la nature, ne pas couper d'arbres ou d'arbustes), des riverains (courrier d'informations) et des propriétés.

L'organisateur devra prendre l'attache des agriculteurs riverains afin d'éviter tout conflit lié à la présence éventuelle de troupeaux à l'extérieur à cette période.

Au niveau des spectateurs, l'organisateur devra veiller à ce que les véhicules ne circulent que sur des voies ouvertes à la circulation et ne stationnent que sur des zones déjà artificialisées (parkings, bords de route etc.) ne présentant pas d'enjeux particuliers, particulièrement en cas de conditions de pluie et de sol détrempé.

Des sacs poubelles en quantité suffisante seront mis à disposition du public notamment dans les ZP.

En prévention du risque incendie, aucun feu ne pourra être allumé le long des épreuves spéciales selon l'arrêté préfectoral du 14/03/17 sur l'emploi du feu.

Les véhicules devront respecter les normes de bruit en vigueur et ne pas dépasser les seuils autorisés.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra veiller à rendre les sites traversés et les bords de chaussées dans leur état le plus naturel possible : ramassage de tous déchets éventuels, enlèvement de toute signalétique, panneaux, rubalise, résidus de pneus ou d'objets liés à la course, nettoyage en cas de fuite d'essence ou d'huile.

**Article 10** : L'organisateur est responsable - tant vis-à-vis de l'État, des Départements, des Communes et des tiers - des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de la manifestation visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Aucun recours contre l'État, les Départements ou les Communes intéressées ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**Article 11** : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

**Article 12** : En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative ; seules les bandes pré-encollées de type scotch sont admises, notamment aux lignes de départ et d'arrivée de l'épreuve.

La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Elle sera à la charge de l'organisateur qui veillera à ne pas masquer la visibilité des usagers, notamment au droit des carrefours et accès. celle-ci devra être enlevée immédiatement après l'épreuve.

La chaussée et ses abords doivent être rendus dans leur état initial. Toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effacement etc) restent à la charge de l'organisateur.

**Article 13** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille  
22-24, rue Breteuil  
13281 - MARSEILLE Cédex 6

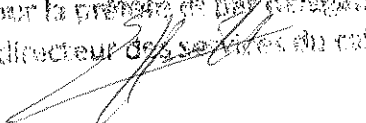
**Article 14** : - MM. les Préfets des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme,  
- MM. les Maires concernés,  
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,  
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,  
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,  
- M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



L'arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture ([www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr) où seront visibles les pièces jointes à cet arrêté, documents également consultables en Préfecture), est notifié ce jour à l'Auto Sport du Laragnais, organisateur.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



**Emmanuel LEFANTIN**

